6905 : résumé

Le projet de loi a pour objet de reporter de trois ans l’abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d’Esch-sur-Sûre.

La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau impose aux États membres de l’UE la création de zones de protection autour des captages d’eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par le paragraphe 9 de l’article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau qui prévoit que : « c*haque prélèvement d’eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l’autorisation d’exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015* ».

Le barrage d’Esch-sur-Sûre représente la plus grande réserve en eau potable du pays et fournit un tiers de son approvisionnement. Actuellement, les eaux du barrage sont protégées par les dispositions de la loi précitée du 27 mai 1961, qui établit deux zones de protection sanitaire. Or, les dispositions relatives à la protection des eaux du barrage issues de la loi précitée du 27 mai 1961 sont appelées à devenir sans objet dès l’adoption des règlements concernant les nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre selon la loi précitée du 19 décembre 2008. À cet effet, cette dernière prévoit leur abrogation en date du 22 décembre 2015. Or, les études concernant la création d’une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d’importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n’a pour l’instant pas pu être rédigé par l’exploitant de l’eau, à savoir le SEBES. Par conséquent, les eaux du barrage se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015 si l’abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 n’était pas reportée.